

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

## DÉLIBÉRATION N°130

Portant modification de la composition du Conseil  
du Comité national de la conchyliculture

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, et ses articles L 912-6 et suivants et R.912-101 et suivants ;

Vu les demandes de modification de la composition ainsi que de nominations du Conseil du Comité national de la conchyliculture (CNC) portées par les Comités régionaux de la conchyliculture de Bretagne nord et de Méditerranée (CRC BN et CRC MED).

Considérant que la représentation du CRC MED au sein du conseil du CNC est assurée par un siège au sein du Secteur 1 « huîtres plates et creuses » et par deux sièges au sein du Secteur 2 « moules et autres coquillages ;

Considérant que cette répartition de la représentation des activités conchylocoles du CRC MED au sein du conseil du CNC n'est plus représentative de l'importance des productions ostréicoles et mytilicoles de la région Méditerranée ;

Considérant l'élection de M. Sylvain CORNEE comme Premier vice-président du CRC BN lors du conseil dudit CRC le 16 octobre 2018 ;

Considérant la démission de M. BREST en tant que titulaire au sein du Secteur 1 du Conseil du CNC ;

Considérant la démission de M. MORVAN en tant que suppléant de M. BREST au sein du Secteur 1 du Conseil du CNC ;

Considérant la modification de la représentation du CRC BN votée par le conseil dudit CRC le 13 mars 2019.

**LE CONSEIL DÉCIDE :**

**Article 1**

Le Conseil du CNC demande à ce que la répartition de la représentation du CRC MED soit la suivante :

- 2 sièges au sein du Secteur 1
- 1 siège au sein du Secteur 2

**Article 2**

En application de l'article 1 de la présente Délibération n°130, le Conseil du CNC demande à ce que :

- M. Jean-Christophe CABROL devienne titulaire du Secteur 1 en tant que représentant du CRC MED
- M. Jean-Christophe GIOL devienne suppléant de M. CABROL

**Article 3**

Le Conseil du CNC demande à ce que la représentation du CRC BN au sein du Secteur 1 soit modifiée comme suit :

- M. Sylvain CORNEE titulaire
- M. Goulven BREST suppléant de M. Sylvain CORNEE

# COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

## Article 4

La présente Délibération n°130 est transmise au Ministre chargé de l'aquaculture aux fins d'approbation par arrêtés.

Paris, le 12 juin 2019.



**Le Président du Comité  
National de la  
Conchyliculture**

**Philippe LE GAL**